

NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PST) POUR L'ANNEE 2024

Note n°2024-DFT-04

07/03/2024



Ivry sur Seine, le 07/03/2024

**Service du Développement
fédéral et territorial (DFT)**

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Pauline Augé
01 53 82 74 30

Arnaud Barbazange
01 53 82 74 32

Frédérique Chikitou
01 53 82 74 59

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Audrey Le Scour
01 53 82 74 63

Célia Le Néan
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE RÉGION

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ-ES TERRITORIAUX ADJOINT-ES DE
L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE DÉPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR-TRICES D'ACADÉMIE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR-TRICES D'ÉTABLISSEMENTS
NATIONAUX, LOCAUX ET OPÉRATEURS DU MINISTÈRE DES SPORTS**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CNOSF

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CPSF

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES FÉDÉRATIONS ET
DIRECTEURS-TRICES TECHNIQUES NATIONAUX-LES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES D'ASSOCIATIONS NATIONALES
D'ÉLU-ES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES CONFÉRENCES RÉGIONALES
ET DES CONFÉRENCES DES FINANCEURS DU SPORT**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT-ES DU MONDE ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL**

Note n°2024-DFT-04

OBJET : Note de service relative aux projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2024

Pièces jointes : XVI annexes.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux (PST), votées au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 30 novembre 2023.

I. PREAMBULE

Dans la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, le Président de la République a fait de la promotion de l'activité physique et sportive la [Grande Cause Nationale 2024](#) (GCN2024). Elle sera le relai sociétal qui portera l'héritage immatériel de ce rendez-vous unique et historique, avec l'objectif de faire du sport un levier d'éducation, d'insertion, de santé, d'inclusion.

Les projets sportifs territoriaux (PST) devront s'inscrire dans cette ambition ; ils contribueront à faire de la France une Nation plus sportive en cherchant à développer significativement le nombre de pratiquants à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

En 2024, le montant des crédits attribués au titre des projets sportifs territoriaux (PST) s'élève à **72,09M€¹**, répartis comme suit :

- ⇒ 53,39M€² pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif (emploi uniquement) ;
- ⇒ 5,5M€ pour renforcer les savoirs sportifs fondamentaux (plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo (SRAV) ») ;
- ⇒ 4,56M€ pour financer les actions menées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie ;
- ⇒ 8,84M€ pour accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux et soutenir les actions liées aux politiques publiques du sport.

En 2024, compte tenu de la reconduction de l'aide gouvernementale à l'apprentissage jusqu'au 31/12/2024, **l'attribution d'aides à l'apprentissage par l'Agence nationale du Sport n'est plus autorisée**. Il convient de renvoyer les associations intéressées par la démarche vers le [portail de l'alternance du ministère du travail, de la santé et des solidarités](#) qui présente des informations utiles ainsi qu'une simulation en ligne des salaires et des coûts relatifs à l'apprentissage.

Les crédits 2024 seront gérés en majeure partie par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport dans des conditions précisées dans la partie « VII. Les objectifs de gestion au titre de 2024 ».

Les délégués territoriaux veilleront, à ce titre, à :

II. SOUTENIR LA PROFESSIONNALISATION DU MOUVEMENT SPORTIF

En 2024, une seule enveloppe « création emplois » sera attribuée aux délégués territoriaux qui seront chargés de décider de la répartition entre les emplois pluriannuels et les aides ponctuelles à l'emploi.

En 2024, le montant des crédits liés à l'emploi s'élève à **53,39M€³**, comprenant :

- ⇒ 23,22M€ pour les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi ;

¹ Cf. annexe 1, Il conviendra d'ajouter un reliquat d'un montant de 369K€ aux crédits CPOF (pour atteindre un montant total de 1 069 000 €) ; cette régularisation sera prise en compte dans le BR1 qui sera voté lors du CA de juin 2024.

² Suite au bilan réalisé en décembre 2023 sur le dispositif « plan de continuité Campus 2023 », il conviendra de déduire de ce montant 1,34M€ (dont 1,23M€ qui sera reporté en 2025 pour payer la troisième et dernière année des emplois Campus 2023). L'enveloppe définitive liée à la professionnalisation s'élèvera à 52,05M€ ; cette régularisation sera prise en compte dans le BR1 qui sera voté lors du CA de juin 2024.

³ La répartition des crédits par région, et par dispositif est présentée en annexe II. Le calendrier de mise en œuvre et l'organisation prévisionnelle de la campagne « emploi » est présentée en annexe VIII.

- ⇒ 4,37M€ pour les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi Campus 2023² ;
- ⇒ 25,8M€ pour les crédits correspondant au paiement :
 - de la première année des emplois pluriannuels classiques créés en 2024 (y compris les emplois créés suite aux arrêts anticipés),
 - des avenants aux conventions pluriannuelles en cours (suite à une augmentation du temps de travail par ex.),
 - de la première année des 1 000 emplois sociosportifs créés en 2024,
 - de la première année des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para-sport renouvelés ou créés en 2024,
 - des aides ponctuelles à l'emploi.

Les répartitions détaillées par région des crédits sont présentées en annexe I. Ces crédits s'adressent aux structures éligibles précisées en annexe VI (liste des structures éligibles).

Quel que soit le dispositif emploi concerné, il est confirmé que :

- ⇒ l'attribution d'une aide à l'emploi est conditionnée au respect du contrôle d'honorabilité des dirigeants et des salariés de l'association ;
- ⇒ l'attribution d'une aide à l'emploi pour le recrutement d'un éducateur ne pourra être effective que si ce dernier justifie d'une carte professionnelle (diplôme reconnu dans le Code du sport) ;
- ⇒ l'attribution d'une aide à l'emploi est conditionnée au respect d'une convention collective par l'employeur ;
- ⇒ il est prévu de conditionner le versement des années 2 et 3 des emplois pluriannuels au suivi par l'employeur et le salarié d'une formation de sensibilisation à la lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste dans le sport. L'Agence nationale du Sport, la Direction des Sports et l'AFDAS travaillent actuellement sur la mise en place d'un module de formation sur cette thématique. Une note sera diffusée ultérieurement pour informer les services du calendrier et des modalités d'organisation de ces formations ;
- ⇒ l'association s'engage à élaborer et à transmettre aux délégués territoriaux un plan de formation pluriannuel à destination des dirigeants et un plan de formation pluriannuel continue des salariés, afin de renforcer la qualité des emplois, l'association s'engage à transmettre aux délégués territoriaux un plan de formation pluriannuel permettant aux dirigeants de consolider leurs compétences d'employeur et au(x) salarié(s) concerné(s) par l'aide de renforcer et diversifier leurs compétences⁴.

1-1. Les « emplois Agence »

▪ En application des orientations votées en conseil d'administration, au regard des besoins de développement et d'intervention des associations et en prenant en compte les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi, une attention particulière sera portée aux créations d'emplois comprenant des missions de développement, en cohérence avec :

- ⇒ Les déclinaisons territoriales portées par les fédérations dans le cadre de leurs projets sportifs fédéraux (PSF). Les fédérations sont incitées, dans la note de service relative à la mise en place des PSF pour 2024, à rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques de leur discipline sur chaque

⁴ L'OPCO de l'AFDS a développé une offre de formation adaptée : <https://www.afdas.com/entreprise/mettre-en-oeuvre-votre-projet-rh-sur-mesure/appui-conseil-rh.html>

territoire. Il revient aux délégués territoriaux de prendre en compte ces notes, également partagées avec les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs du sport ;

- ⇒ L'animation des équipements sportifs financés au titre du « Plan 5 000 terrains de sport » (2022-2023) et du nouveau « Plan 5 000 équipements sportifs – Génération 2024 » (2024-2026). Il est rappelé que l'attribution de ces postes, notamment pour les structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations ayant signé une convention nationale, n'est pas automatique ;
- ⇒ Le développement de la pratique en faveur des femmes, des jeunes filles et des personnes en situation de handicap.

Les nouveaux emplois (hors ceux destinés au développement du parasport) sont recrutés **prioritairement au sein des territoires carencés**⁵ (annexe VII).

Les règles de gestion pour les **emplois pluriannuels classiques** sont les suivantes :

- ⇒ Les emplois peuvent être contractualisés sur **deux ou trois ans** ;
- ⇒ Le plafond de l'aide est de **12K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois) ;
- ⇒ L'aide peut être **dégressive**.

▪ Il est possible en 2024 d'attribuer des **aides ponctuelles à l'emploi** d'un montant maximal de 12K€ pour une année (soit 12 mois) et par emploi (pour un emploi à plein).

▪ Il est rappelé que la personne salariée peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. En cas de cumul, il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

▪ Une articulation spécifique entre les emplois cofinancés par l'Agence et le dispositif « [SESAME](#) » est, par ailleurs, préconisée. Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence. Une fiche de poste type d'« ambassadeur SESAME » est proposée en annexe XII.

▪ Enfin, face à la multiplication des dispositifs, il est proposé en annexe IX les possibilités de cumul d'aides à la professionnalisation pour une même structure employeuse (Agence nationale du Sport, Sésame, Fonjep, Parcours emploi compétence...). Les délégués territoriaux veilleront au respect de ces règles de cumul, d'une part, et à l'articulation possible entre les différents dispositifs d'autre part. Il est également rappelé qu'un outil de calcul du coût de l'emploi est disponible sur le site du [Centre de ressources DLA Sport](#).

1-2. Les « Emplois sportifs qualifiés (ESQ) parasport »

Les règles de gestion pour les **emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux parasport** sont les suivantes :

- ⇒ Pour les conventions initiales échues en 2023, il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le volume global de ces emplois en respectant la répartition initiale prévue entre la FFH et la FFSA. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à l'évaluation finale⁶ de ces ESQ afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée ;

⁵ L'objectif global de l'Agence en 2024 est de consacrer 60% des crédits emploi dans les territoires carencés (QPV et ZRR).

⁶ Afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une fiche de poste type et grille d'évaluation spécifique sont proposées en annexe X et XI.

- ⇒ L'aide est non dégressive, d'un montant de **17,6 K€ par an** (soit 12 mois) par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une **durée de 3 ans** (36 mois) ;
- ⇒ Les délégués territoriaux pourront créer de nouveaux postes, en plus du volume initial – les subventions attribuées seront issues de l'enveloppe relative aux emplois pluriannuels. Les référents régionaux du CPSF devront être étroitement associés au processus de sélection des nouvelles structures bénéficiaires. Ces postes seront prioritairement réservés aux fédérations ayant la délégation parasport⁷ ;
- ⇒ Ces emplois pourront contribuer au déploiement du programme « [Club inclusif](#) » qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap.

1-3. Dispositif « 1 000 emplois sociosportifs »

Ce nouveau dispositif, annoncé par le Président de la République et assorti d'une enveloppe de 60M€ sur 3 ans, vise à soutenir 1 000 clubs sportifs qui souhaitent s'engager dans la création d'un poste d'éducateur sociosportif (recrutement ou mobilisation d'un emploi existant⁸). Il sera amené à intervenir au sein d'un quartier, aux pieds des immeubles et dans les établissements scolaires situés dans une des 500 villes identifiées comme prioritaires⁹, y compris dans le but d'étendre les heures d'ouverture des équipements sportifs dans l'enceinte de ces établissements et d'y déployer les « deux heures de sport supplémentaires pour les collégiens ». Les délégués territoriaux de l'Agence et les fédérations devront travailler en étroite collaboration et concertation.

Le processus de déploiement de ce dispositif et le calendrier associé sont présentés ci-après :

❖ Mars 2024 :

- Mobilisation des fédérations sportives dans le recensement des associations volontaires pour s'inscrire dans le projet et créer / renouveler un emploi d'éducateur sociosportif
- Les fédérations intéressées par cette démarche devront également décrire comment elles seront en capacité d'animer cette nouvelle action au sein de leur réseau

❖ Mars-avril 2024 :

- Transmission, avant le 25/03/2024 à l'Agence nationale du Sport par les fédérations sportives des listes comportant les structures volontaires (classées par ordre prioritaire et avec un avis argumenté de la fédération) pour s'inscrire dans le projet (sur la base d'un fichier Excel type établi par l'Agence nationale du Sport)
- Compilation par l'Agence des listes par région et diffusion des listes à chaque DRAJES
- Répartition prévisionnelle par l'Agence du nombre d'emplois par fédération et par région en fonction de la population des 500 villes identifiées comme prioritaires et du volume par région de demandes des fédérations
- Croisement des listes des fédérations avec les structures volontaires identifiées par les DRAJES, en lien avec les partenaires locaux (antennes de France Travail, missions locales, ANCT, PEDEC, Conférences régionales du sport et des financeurs, ...), pour s'inscrire dans le projet
- Formalisation des conventions « Objectifs emplois sociosportifs 2024-2026 » entre l'Agence et les fédérations, en lien avec le Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

⁷ Pour télécharger la liste des fédérations avec une délégation parasport, [cliquez ici](#).

⁸ Ex. un éducateur sportif, déjà salarié dans le club, à temps partiel, intéressé pour évoluer sur un poste d'éducateur sociosportif. Une répartition 80% créations / 20% mobilisations d'un emploi existant est à privilégier.

⁹ Pour consulter la liste des 500 villes prioritaires, [cliquez ici](#). Il est cependant convenu que tous les territoires ultramarins peuvent attribuer des aides dans le cadre de ce dispositif exclusivement au sein de « quartiers de la politique de la ville » / « zones urbaines carencées ».

❖ Avril 2024 :

- Echanges entre les DRAJES et les fédérations sur les associations recensées
- Validation finale d'une liste partagée entre les DRAJES et les fédérations

❖ Mai 2024 :

- Dépôt d'une demande de financement par les associations retenues dans Le Compte Asso

❖ Juin 2024 :

- Notifications d'accord envoyées par les DRAJES, associant les fédérations, en direction des associations retenues et mises en paiement par l'Agence

❖ A partir de juillet 2024 :

- Recrutement / évolution des contrats des éducateurs

❖ Septembre – décembre 2024

- Mise en place de la formation à « l'inclusion par le sport » pour les éducateurs recrutés / identifiés (pour les emplois déjà existants) en lien avec les opérateurs identifiés et les process de financement associés (AFDAS)

❖ 2025 :

- Justification de l'action réalisée (embauche ou renouvellement d'un emploi) et production d'un justificatif dans Le Compte Asso sur la formation réalisée « inclusion par le sport »

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le dispositif est réservé aux associations sportives locales affiliées à une fédération agréée¹⁰ ;
- l'éducateur sportif recruté est un professionnel du sport : il justifie à la fois d'une carte professionnelle (diplôme reconnu dans le Code du sport et contrôle d'honorabilité) et d'une expérience d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- le soutien à l'emploi sera conditionné par l'inscription de l'éducateur dans un parcours de formation qui lui permettra d'acquérir des compétences dans l'encadrement de publics fragilisés ou éloignés, dans l'éducation et l'insertion par le sport¹¹ et dans la lutte contre les violences à caractère sexiste et sexuel, afin qu'il puisse être mobilisé dans l'animation des dispositifs :
 - o de repérage et de remobilisation en lien avec France travail (dispositif « Du stade vers l'emploi », accompagnement des bénéficiaires du RSA, programme « Aller vers »...),
 - o de continuité pédagogique initié dans le cadre de « Quartier 2030 » pendant le temps scolaire et en dehors (accueil 8/18h, 2h de sport supplémentaires au collège, cités éducatives, vacances apprenantes,...),
 - o liés à la politique de la ville.
- ce parcours de formation est en cours d'élaboration par l'AFDAS. Il comprendra des modules de formation certifiants, à la carte et selon les besoins de l'éducateur. Il sera disponible à partir de la rentrée 2024. La formation sera étalée sur 2 à 3 ans de manière à permettre à l'éducateur de déployer les activités socio-sportives tout en se formant sur la durée. S'agissant de la formation professionnelle continue, les clubs employeurs pourront solliciter directement l'AFDAS pour le financement

¹⁰ Une dérogation pourra être donnée aux ligues régionales, comités départementaux et collectivités s'il n'existe pas de club support sur le territoire prioritaire identifié.

¹¹ Les éducateurs sportifs recrutés seront formés dans le cadre d'un parcours de professionnalisation, notamment via la certification « coacher l'insertion professionnelle par le sport », inscrite au répertoire spécifique de France compétences. L'AFDAS est chargée de l'ingénierie des parcours et du financement des formations (en mobilisant les dispositifs de financement existants).

- le soutien à l'emploi sera conditionné par la nature du contrat (CDI) et par le niveau de rémunération proposé (Groupe 4 de la CCNS Sport – rémunération plancher au 1^{er} janvier 2024, [hors prime et hors avantage] à hauteur de 2 058€ bruts mensuels). Le cofinancement par une collectivité territoriale ou un partenaire privé est autorisé.
- l'aide non dégressive correspond à un emploi à plein temps, dédié à 100% à l'insertion par le sport, pour une année complète
- une attention particulière devra être portée aux clubs qui proposent déjà une offre dans le cadre des « deux heures de sport supplémentaires pour les collégiens »
- ce dispositif devra également s'inscrire en cohérence avec « Les clubs sportifs engagés » - ainsi une priorité dans l'instruction des dossiers sera donnée aux clubs d'ores et déjà labellisés et intervenant au sein des 500 villes situées dans les départements les plus touchés par les émeutes de juillet 2023. Les structures non-labellisées devront quant à elles procéder à une inscription en ligne – pour accéder au formulaire en ligne, [cliquez ici](#)
- les délégués territoriaux devront tendre vers un équilibre entre le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs.

Les structures retenues seront financées à hauteur de 60K€ par poste (temps plein) répartis comme suit :

- 2024 : 10K€ correspondant à la période de juillet à décembre
- 2025 : 20K€ correspondant à la période de janvier à décembre
- 2026 : 20K€ correspondant à la période de janvier à décembre
- 2027 : 10K€ correspondant à la période de janvier à juin

III. RENFORCER LES SAVOIRS SPORTIFS FONDAMENTAUX

En 2024, l'Agence nationale du Sport consacrera, sur les crédits territoriaux, **5,5M€¹²** pour accompagner le développement des savoirs sportifs fondamentaux, répartis comme suit :

- ⇒ **3,5M€ pour la prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique via :**
 - la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ou de « stage bleu » sur le temps extra-scolaire), et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap ;
 - le dispositif « J'apprends à nager », pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans), jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap, et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées. Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe.
- ⇒ **2M€ pour accompagner le « Savoir Rouler à Vélo » (SRAV) ;** à la différence des années précédentes, les crédits 2024 affectés au SRAV sont désormais expressément affichés et le montant 2024 correspond aux crédits dépensés en 2023 (soit 1,5M€) abondés d'une enveloppe d'un montant de 0,5M€, soit une augmentation de 33% au bénéfice de ce dispositif. Les cycles SRAV s'adressent aux enfants de 6 à 12 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap.

¹² L'appel à projets « Formation à l'encadrement de l'aisance aquatique » n'est pas renouvelé en 2024.

Les répartitions des enveloppes relatives aux savoirs sportifs fondamentaux pour un montant de 5,5M€ est présentée en annexe III.

Les crédits ne sont pas fongibles entre le SRAV et le plan de prévention des noyades. Ils ne le sont pas non plus entre les dispositifs « J'apprends à nager » et « aisance aquatique ». Il est en revanche possible de transférer des crédits liés aux politiques publiques du sport vers les savoirs sportifs fondamentaux – il conviendra d'adresser à l'Agence les nouveaux droits de tirage.

1 PLAN DE PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISANCE AQUATIQUE

Les structures éligibles¹³ à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les porteurs de projet et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le [site Data ES](#) pour identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre de leur projet. Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles, de même que les actions de formation à l'encadrement de l'aisance aquatique. Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

Les modalités d'organisation des stages ainsi que la procédure d'évaluation sont présentées en annexe XIII.

2 SAVOIR ROULER A VELO

Les structures éligibles¹¹ à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ce dispositif ne sont pas éligibles.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

Les modalités d'organisation des interventions auprès des enfants ainsi que la procédure d'évaluation sont présentées en annexe XIV.

IV. ACCOMPAGNER LES ACTIONS MENEES EN CORSE, POLYNESIE FRANÇAISE, WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET NOUVELLE-CALEDONIE

Sur ces territoires, les crédits territoriaux pour un montant de 4,36M€¹⁴ seront gérés :

- ⇒ Au regard notamment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les structures compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie française ;
- ⇒ Au regard de leurs spécificités, par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon (y compris pour les fédérations affiliées à une fédération intégrant la démarche des projets sportifs fédéraux).

¹³ Cf. annexes VI.

¹⁴ La répartition des montants par région ultramarine est présentée en annexe V.

Ces crédits concernent l'ensemble des fédérations ainsi que l'intégralité des dispositifs (emploi, plan de prévention des noyades et du développement de l'aisance aquatique, savoir rouler à vélo, actions traditionnelles PSF et PST). Il appartient à chacun de ces territoires de déterminer la répartition de ces financements en fonction des priorités identifiées dans le projet sportif territorial.

V. ACCOMPAGNER LE DEPLOIEMENT DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PST) ET SOUTENIR LES ACTIONS LIEES AUX POLITIQUES PUBLIQUES DU SPORT

Une enveloppe d'un montant de 8,84M€¹⁵ permettra de financer :

- ⇒ Des actions répondant aux enjeux des politiques publiques du sport dont notamment les actions spécifiques menées en matière de lutte contre les dérives et les violences sexuelles dans le sport (7,34M€) ;
- ⇒ Le déploiement de la Grande Cause Nationale 2024 (GCN24) (1,5M€) ;
- ⇒ Il est à noter que l'accompagnement de la déclinaison territoriale du sport (1,04M€) en faveur du fonctionnement des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, qui a fait l'objet d'un transfert vers le BOP « Sport » 219, n'est pas compris dans les 8,84M€.

1 SOUTENIR LES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES DU SPORT

❖ Les délégués territoriaux veilleront à accompagner et soutenir des actions menées en faveur de politiques publiques du sport. Ils contribueront à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la convention Etat / Agence nationale du Sport, à savoir :

- 1) **14%** des crédits de l'Agence nationale du Sport attribués en faveur du **développement du parasport**

Les délégués territoriaux inciteront par ailleurs les clubs à s'inscrire dans le programme « [Club inclusif](#) » déployé par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap. Les clubs bénéficiant du soutien de l'Agence nationale du Sport sur cette thématique devront impérativement inscrire et recenser leurs activités dans le [Handiguide des Sports](#). A compter de 2024, l'Agence nationale du Sport pourra procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur ce portail.

- 2) **16%** des crédits de l'Agence nationale du Sport attribués en faveur du **développement de la pratique des femmes et des jeunes filles**
- 3) **60%** des crédits de l'Agence nationale du Sport attribués en faveur des **territoires carencés** au premier rang desquels les quartiers de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurales (ZRR)
- 4) **15%** des crédits de l'Agence nationale du Sport attribués en faveur de la **promotion du sport - santé**

❖ Il est, par ailleurs, réservé une enveloppe minimale de 950K€ au soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport. Chaque territoire dispose ainsi d'une enveloppe d'un montant minimal de 50 K€. A noter que depuis 2023, toute association locale œuvrant en faveur de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport est éligible.

¹⁵ La répartition de l'enveloppe est présentée en annexe IV. Il conviendra d'ajouter un reliquat d'un montant de 369K€ aux crédits CPOF (pour atteindre un montant total de 1 069 000 €) ; cette régularisation sera prise en compte dans le BR1 qui sera voté lors du CA de juin 2024.

❖ Les délégués territoriaux encourageront les clubs à contribuer au déploiement des politiques prioritaires du Gouvernement : le Pass'Sport et les Deux heures de sport supplémentaires pour les collégiens. L'inscription dans ces dispositifs pourra faire l'objet d'une priorité accordée dans l'octroi d'un soutien.

❖ Il conviendra, enfin, de privilégier les actions partenariales identifiées comme relevant des priorités du Projet Sportif Territorial validé par les Conférences régionales du sport dont le financement sera acté lors des conférences des financeurs du sport et pour lesquelles plusieurs partenaires locaux s'engagent à les soutenir. Certaines de ces actions feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Orientation et de Financement (CPOF) conclu au sein des conférences des financeurs.

❖ Les reliquats de crédits 2023 (700K€¹⁶) relatifs aux projets emblématiques non utilisés seront réattribués aux régions concernées afin qu'elles financent un (nouveau) « projet emblématique » qui sera identifié par les conférences régionales du sport. Il est rappelé que ce projet emblématique fera l'objet d'un CPOF conclu au sein des conférences des financeurs.

2 DEPLOYER LA GRANDE CAUSE NATIONALE AU PLAN TERRITORIAL

La promotion de l'activité physique et sportive a été décrétée « **Grande Cause Nationale 2024 (GCN2024)** » pour, d'une part profiter des JOP 2024 pour mettre le sport et ses bienfaits au cœur de la société, et, d'autre part, répondre à une urgence sanitaire et adopter des modes de vie moins sédentaires, plus actifs, a fortiori dans un contexte d'addiction toujours plus forte aux écrans.

Une enveloppe de 1,5M€ permettra ainsi de financer un « projet phare » par région qui sera identifié par les conférences régionales du sport et qui sera labellisé GCN2024. Ce projet phare fera l'objet d'un CPOF conclu au sein des conférences des financeurs.

Les projets phares devront répondre à un ou plusieurs objectifs poursuivis par la [GCN2024](#), à savoir :

- Mettre le sport au cœur de nos politiques publiques, de l'interministérialité et du pacte républicain
 - o Agir pour notre jeunesse avec le sport au cœur de notre projet éducatif
 - o Agir pour la santé et le bien-être de tous grâce au sport
 - o Agir pour faire du sport un vecteur d'inclusion et d'insertion
 - o Continuer à fortifier le modèle sportif français pour libérer le sport de ses maux et améliorer sa contribution à la réponse aux grands défis contemporains
- Mobiliser les acteurs du sport et toutes les forces vives du pays pour valoriser la place du sport en France
- Inciter les Français à faire davantage d'activité physique et sportive

La répartition de cette enveloppe par région est présentée en annexe IV – elle sera déléguée dès la transmission à l'Agence par les délégués territoriaux de la présentation de leur projet phare qui aura été validé par la conférence régionale du sport.

3 DEPLOYER LA DECLINAISON TERRITORIALE DE LA GOUVERNANCE DU SPORT

L'Agence nationale du Sport accompagne la mise en place de la gouvernance territoriale du sport

¹⁶ Auxquels il conviendra d'ajouter un reliquat supplémentaire d'un montant de 369K€ (pour atteindre un montant total de 1 069 000 €) ; cette régularisation sera prise en compte dans le BR1 qui sera voté lors du CA de juin 2024.

(animation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, mise en œuvre des projets sportifs territoriaux, ...), dans laquelle l'ensemble des partenaires occupent une place essentielle.

Les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport sont présentées dans la [note d'orientation n°2024-CRdS-01 du 24/01/2024 relative à la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport \(conférences régionales et conférences des financeurs du sport\) pour 2024](#).

L'enveloppe d'un montant de 1,04M€¹⁷ réservée au déploiement de cette déclinaison a fait l'objet d'un transfert vers le Budget Opérationnel de Programme « SPORT » (BOP 219) de chaque région. A noter que les membres du CA ont autorisé en 2024 l'attribution d'une aide à l'emploi à des collectivités territoriales uniquement au titre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale.

VI. LES OBJECTIFS DE GESTION AU TITRE DE 2024

1 ORGANISER LA CONCERTATION AU PLAN LOCAL

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits, en mobilisant des agents des DRAJES, les conseillers techniques sportifs [CTS] des DSDEN et des SDJES, des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques... Toutes les parties prenantes de la gouvernance du sport devront être associées aux décisions d'attribution des subventions par le biais des conférences des financeurs du sport.

Afin de croiser davantage les PSF et les PST, il est demandé aux fédérations via la note de service relative aux PSF :

- de diffuser leurs notes de cadrage PSF auprès des acteurs de la gouvernance territoriale (membres des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport) et d'y joindre leur stratégie emploi,
- de rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur ce territoire. Les délégués territoriaux pourront ainsi les partager au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, et en lien étroit avec les SDJES dans les départements
- d'émettre, dans OSIRIS, un avis sur les dossiers de demandes de subvention emploi déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Ces avis seront pris en compte par les délégués territoriaux et présentés en conférence des financeurs du sport,
- de transmettre à l'Agence, s'agissant des « 1 000 emplois sociosportifs », avant le 25/03/2024 les listes comportant les structures volontaires pour s'inscrire dans la démarche.

Un calendrier de mise en œuvre et une proposition d'organisation sont présentés en annexe XVI.

¹⁷ La répartition de l'enveloppe est présentée en annexe IV.

2 RESPECTER LE SEUIL D'AIDE FINANCIERE

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

3 ORGANISER L'INSTRUCTION DES DEMANDES ET ASSURER LE CONTROLE DES ACTIONS FINANCEES

Suite à des échanges entre l'Agence et des services déconcentrés et à leur demande, il est rappelé en annexe XV des règles liées à la déontologie, à l'organisation de l'instruction des demandes de subvention ainsi qu'à l'évaluation et au contrôle des actions financées au titre des projets sportifs territoriaux.

4 OPTIMISER L'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Toutes les demandes de subventions sont effectuées de façon dématérialisée via [« Le Compte Asso »](#), outil interministériel développé par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

Il est rappelé que les associations doivent attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat](#). Tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Les demandes relatives au plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » et au « Savoir rouler à Vélo » peuvent être également saisies par les collectivités dans [« Le Compte Asso »](#).

Des sessions de formation pour les agents de l'Etat concernés aux outils OSIRIS et « Le Compte Asso », sont programmées à partir de février 2024 dans chaque région.

5 ASSURER LA PROMOTION DES ACTIONS FINANCEES

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du [logo de l'Agence nationale du Sport](#)¹⁸ et celui du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques selon la charte applicable. Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport, afin que cette dernière puisse les valoriser, les actions les plus innovantes et exemplaires.

¹⁸ Pour télécharger le « kit logo complet » de l'Agence nationale du Sport, [cliquer ici](#).

VII. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES PROCEDURES DE FINANCEMENT 2024

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe XVI.

Les délégués territoriaux veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2024 les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2024 et notamment :

- ⇒ Calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport,
- ⇒ Règlements intérieurs,
- ⇒ Comptes rendus des réunions de concertation, des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été installées,
- ⇒ Programme de contrôle de réalité des actions financées prévu,
- ⇒ Bilan relatif au programme de contrôle des actions financées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Frédéric SANAUR
Directeur général de l'Agence nationale du Sport

ANNEXES

| | |
|--|----|
| ANNEXE I – 2024 RECAPITULATIF DE LA REPARTITION PAR REGION DES CREDITS 2024 – PAR SOUS-TYPE DE FINANCEMENT | 15 |
| ANNEXE II – 2024 REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L’EMPLOI..... | 16 |
| ANNEXE III – 2024 REPARTITION PAR REGION DES CREDITS AU TITRE DES SAVOIRS SPORTIFS FONDAMENTAUX..... | 17 |
| ANNEXE IV – 2024 REPARTITION PAR REGION DES AUTRES CREDITS LIES AU DEPLOIEMENT DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX..... | 18 |
| ANNEXE V – 2024 REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE LA CORSE, DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DE WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE * | 19 |
| ANNEXE VI – 2024 LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES..... | 20 |
| ANNEXE VII – 2024 LISTE DES TERRITOIRES CARENCES / CRITERES D’ELIGIBILITE | 21 |
| ANNEXE VIII – 2024 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ORGANISATION PREVISIONNELLE DE LA CAMPAGNE « EMPLOI » | 22 |
| ANNEXE IX – 2024 REGLES DE CUMUL DES AIDES A LA PROFESSIONNALISATION DE L’AGENCE | 23 |
| ANNEXE X – 2024 FICHE DE POSTE TYPE D’UN ESQ TERRITORIAL PARA SPORT « AGENT DE DEVELOPPEMENT » | 24 |
| ANNEXE XI – 2024 GRILLE D’EVALUATION D’UN POSTE « ESQ PARA SPORT » | 26 |
| ANNEXE XII – 2024 FICHE DE POSTE TYPE « AMBASSADEUR SESAME » (ELIGIBLE A UNE AIDE A L’EMPLOI)..... | 28 |
| ANNEXE XIII – 2024 MODALITES D’ORGANISATION DES STAGES D’AISANCE AQUATIQUE ET « J’APPRENDS A NAGER » | 30 |
| ANNEXE XIV – 2024 MODALITES D’ORGANISATION DES STAGES « SAVOIR ROULER A VELO ».... | 33 |
| ANNEXE XV – 2024 RAPPEL DES REGLES LIEES A LA DEONTOLOGIE, A L’ORGANISATION DE L’INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION AINSI QU’A L’EVALUATION ET AU CONTROLE DES ACTIONS FINANCEES AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX..... | 34 |
| ANNEXE XVI – 2024 CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT | 36 |

ANNEXE I – 2024
Récapitulatif de la répartition par région des crédits 2024 – par sous-type de financement¹⁹

| REGION | EMPLOI | PREVENTION DES NOYADES | SAVOIR ROULER A VELO | POLITIQUES PUBLIQUES + LUTTE CONTRE LES VIOLENCES | GRANDE CAUSE NATIONALE "projet phare" | FONDS D'AMORCAGE / RELIQUAT 2023 | TOTAL PST 2024 | BOP DECLINAISON TERRITORIALE |
|--|---------------------|------------------------|----------------------|---|---------------------------------------|----------------------------------|---------------------|------------------------------|
| HEXAGONE | | | | | | | | |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 4 291 675 € | 352 000 € | 191 000 € | 616 000 € | 149 000 € | - € | 5 599 675 € | 50 000 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 1 549 000 € | 116 000 € | 118 000 € | 247 000 € | 52 000 € | | 2 082 000 € | 55 000 € |
| Bretagne | 1 939 340 € | 116 000 € | 106 000 € | 286 000 € | 62 000 € | | 2 509 340 € | 60 000 € |
| Centre-Val-de-Loire | 1 759 210 € | 114 000 € | 66 000 € | 230 000 € | 48 000 € | | 2 217 210 € | 80 000 € |
| Grand-Est | 3 285 398 € | 194 000 € | 171 000 € | 438 000 € | 102 000 € | | 4 190 398 € | 60 000 € |
| Hauts-de-France | 3 332 058 € | 212 000 € | 172 000 € | 468 000 € | 110 000 € | - € | 4 294 058 € | 60 000 € |
| Île-de-France | 6 661 607 € | 480 000 € | 245 000 € | 909 000 € | 227 000 € | - € | 8 522 607 € | 60 000 € |
| Normandie | 2 000 814 € | 114 000 € | 129 000 € | 283 000 € | 62 000 € | - € | 2 588 814 € | 50 000 € |
| Nouvelle-Aquitaine | 4 514 792 € | 262 000 € | 138 000 € | 473 000 € | 112 000 € | - € | 5 499 792 € | 90 000 € |
| Occitanie | 3 830 441 € | 280 000 € | 132 000 € | 470 000 € | 111 000 € | | 4 823 441 € | 80 000 € |
| Pays-de-la-Loire | 2 265 958 € | 144 000 € | 156 000 € | 319 000 € | 71 000 € | | 2 955 958 € | 70 000 € |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 2 854 926 € | 266 000 € | 129 000 € | 407 000 € | 94 000 € | - € | 3 750 926 € | 40 000 € |
| SOUS-TOTAL HEXAGONE | 38 285 219 € | 2 650 000 € | 1 753 000 € | 5 146 000 € | 1 200 000 € | 500 000 € | 49 034 219 € | 755 000 € |
| OUTRE-MER | | | | | | | | |
| Guadeloupe | 735 940 € | 130 000 € | 40 000 € | 225 000 € | 46 000 € | 23 000 € | 1 199 940 € | 50 000 € |
| Martinique | 513 484 € | 122 000 € | 82 000 € | 214 000 € | 43 000 € | 22 000 € | 996 484 € | 40 000 € |
| Guyane | 472 370 € | 100 000 € | 22 000 € | 180 000 € | 35 000 € | 19 000 € | 828 370 € | 35 000 € |
| La Réunion | 1 109 799 € | 296 000 € | 64 000 € | 447 500 € | 103 000 € | 54 000 € | 2 074 299 € | 20 000 € |
| Mayotte | 395 420 € | 110 000 € | 12 000 € | 191 000 € | 37 000 € | 19 000 € | 764 420 € | 25 000 € |
| Nouvelle-Calédonie | 318 250 € | 92 000 € | 25 000 € | 1 343 000 € | 32 000 € | 17 000 € | 1 827 250 € | 50 000 € |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 36 000 € | - € | 2 000 € | 251 000 € | 4 000 € | 3 000 € | 296 000 € | 15 000 € |
| SOUS-TOTAL OUTRE-MER | 3 581 263 € | 850 000 € | 247 000 € | 2 851 500 € | 300 000 € | 157 000 € | 7 986 763 € | 235 000 € |
| 1000 emplois sociosportifs | 10 000 000 € | | | | | | 10 000 000 € | |
| MONTANT A REPORTER 2025 | 1 235 350 € | | | | | | 1 235 350 € | |
| CONVENTIONS ANNULEES | 105 000 € | | | | | | 105 000 € | |
| TOTAL | 53 206 832 € | 3 500 000 € | 2 000 000 € | 7 997 500 € | 1 500 000 € | 657 000 € | 68 361 332 € | 990 000 € |
| Corse | 60 000 € | 28 000 € | | 1 182 200 € | 127 800 € | 22 000 € | 1 420 000 € | 25 000 € |
| Polynésie Française | 120 000 € | 23 000 € | | 1 129 500 € | 122 000 € | 17 000 € | 1 411 500 € | 15 000 € |
| Wallis et Futuna | 12 000 € | 6 000 € | | 344 500 € | 37 000 € | 4 000 € | 403 500 € | 10 000 € |
| SOUS-TOTAL TRANSFERTS INDIRECTS | 192 000 € | 57 000 € | - € | 2 656 200 € | 286 800 € | 43 000 € | 3 235 000 € | 50 000 € |
| TOTAL + TRANSFERTS INDIRECTS | 53 398 832 € | 3 557 000 € | 2 000 000 € | 10 653 700 € | 1 786 800 € | 700 000 € | 72 096 332 € | 1 040 000 € |

¹⁹ Le détail des critères de répartition est précisé dans les annexes par dispositif.

ANNEXE II – 2024
Répartition par région des crédits de paiement pour l'emploi

| | Emplois Agence en cours | Dont ESQ para sport en cours | Emplois Campus en cours** | Création* emploi | 1 000 emplois socio-sportifs | Total par Région | |
|--------------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| HEXAGONE | | | | | | | |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 2 185 075 € | 11 000 € | 336 000 € | 1 770 600 € | En cours | 4 291 675 € | |
| Bourgogne-Franche-Comté | 877 400 € | 35 200 € | 60 000 € | 611 600 € | | 1 549 000 € | |
| Bretagne | 1 007 740 € | 17 600 € | 192 000 € | 739 600 € | | 1 939 340 € | |
| Centre-Val de Loire | 1 120 510 € | 94 000 € | 84 000 € | 554 700 € | | 1 759 210 € | |
| Grand Est | 1 980 498 € | 96 480 € | 96 000 € | 1 208 900 € | | 3 285 398 € | |
| Hauts-de-France | 1 845 858 € | - € | 192 000 € | 1 294 200 € | | 3 332 058 € | |
| Île-de-France | 3 721 707 € | 52 800 € | 252 000 € | 2 687 900 € | | 6 661 607 € | |
| Normandie | 1 203 514 € | 17 600 € | 72 000 € | 725 300 € | | 2 000 814 € | |
| Nouvelle Aquitaine | 2 643 864 € | 35 200 € | 548 228 € | 1 322 700 € | | 4 514 792 € | |
| Occitanie | 2 073 341 € | - € | 434 400 € | 1 322 700 € | | 3 830 441 € | |
| Pays de la Loire | 1 261 801 € | 61 600 € | 150 857 € | 853 300 € | | 2 265 958 € | |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 1 531 026 € | 17 600 € | 200 300 € | 1 123 600 € | | 2 854 926 € | |
| SOUS-TOTAL HEXAGONE | 21 452 334 € | 439 080 € | 2 617 785 € | 14 215 100 € | | | 38 285 219 € |
| OUTRE-MER | | | | | | | |
| Guadeloupe | 461 240 € | - € | 36 000 € | 238 700 € | En cours | 735 940 € | |
| Guyane | 269 370 € | 17 600 € | 12 000 € | 191 000 € | | 472 370 € | |
| La Réunion | 497 600 € | 17 600 € | 60 000 € | 552 199 € | | 1 109 799 € | |
| Martinique | 245 784 € | - € | 48 000 € | 219 700 € | | 513 484 € | |
| Mayotte | 187 420 € | - € | 12 000 € | 196 000 € | | 395 420 € | |
| Nouvelle Calédonie | 87 250 € | - € | 54 000 € | 177 000 € | | 318 250 € | |
| St-Pierre-et-Miquelon | 24 000 € | - € | - € | 12 000 € | | 36 000 € | |
| Corse | | | 60 000 € | | | 60 000 € | |
| Polynésie Française | | | 120 000 € | | | 120 000 € | |
| Wallis et Futuna | | | 12 000 € | | | 12 000 € | |
| SOUS-TOTAL OUTRE-MER | 1 772 664 € | 35 200 € | 414 000 € | 1 586 599 € | | | 3 581 263 € |
| MONTANT A REPORTER 2025 | | | 1 235 350 € | | | | |
| CONVENTIONS ANNULEES | | | 105 000 € | | | | |
| TOTAL | 23 224 998 € | 474 280 € | 4 372 135 € | 15 801 699 € | 10 000 000 € | 53 398 832 € | |

* La répartition des nouvelles aides à l'emploi (pluriannuelles et ponctuelles / hors dispositif Campus 2023) est calculée selon le poids démographique INSEE 2023 (sur la base de 90% métropole / 10% OM)

** Suite au bilan réalisé en décembre 2023 sur le dispositif « plan de continuité Campus 2023 », il conviendra de déduire de ce montant 1,34M€ (dont 1,23M€ qui sera reporté en 2025 pour payer la dernière année des emplois Campus 2023). L'enveloppe définitive liée à la professionnalisation s'élèvera à 52,05M€ ; cette régularisation sera prise en compte dans le BR1 qui sera voté lors du CA de juin 2024

ANNEXE III – 2024
Répartition par région des crédits au titre des savoirs sportifs fondamentaux

| REGION | J'apprends à Nager | Aisance Aquatique | TOTAL prévention des noyades | SRAV crédits 2023 | SRAV complément 2024 | TOTAL Savoir rouler à Vélo | TOTAL SAVOIRS SPORTIFS FONDAMENTAUX |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|----------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| HEXAGONE | | | | | | | |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 176 000 € | 176 000 € | 352 000 € | 142 000 € | 49 000 € | 191 000 € | 543 000 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 58 000 € | 58 000 € | 116 000 € | 99 000 € | 19 000 € | 118 000 € | 234 000 € |
| Bretagne | 58 000 € | 58 000 € | 116 000 € | 85 000 € | 21 000 € | 106 000 € | 222 000 € |
| Centre-Val-de-Loire | 57 000 € | 57 000 € | 114 000 € | 49 000 € | 17 000 € | 66 000 € | 180 000 € |
| Grand-Est | 97 000 € | 97 000 € | 194 000 € | 137 000 € | 34 000 € | 171 000 € | 365 000 € |
| Hauts-de-France | 106 000 € | 106 000 € | 212 000 € | 135 000 € | 37 000 € | 172 000 € | 384 000 € |
| Île-de-France | 240 000 € | 240 000 € | 480 000 € | 170 000 € | 75 000 € | 245 000 € | 725 000 € |
| Normandie | 57 000 € | 57 000 € | 114 000 € | 109 000 € | 20 000 € | 129 000 € | 243 000 € |
| Nouvelle-Aquitaine | 131 000 € | 131 000 € | 262 000 € | 101 000 € | 37 000 € | 138 000 € | 400 000 € |
| Occitanie | 140 000 € | 140 000 € | 280 000 € | 95 000 € | 37 000 € | 132 000 € | 412 000 € |
| Pays-de-la-Loire | 72 000 € | 72 000 € | 144 000 € | 133 000 € | 23 000 € | 156 000 € | 300 000 € |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 133 000 € | 133 000 € | 266 000 € | 98 000 € | 31 000 € | 129 000 € | 395 000 € |
| SOUS-TOTAL HEXAGONE | 1 325 000 € | 1 325 000 € | 2 650 000 € | 1 353 000 € | 400 000 € | 1 753 000 € | 4 403 000 € |
| OUTRE-MER | | | | | | | |
| Guadeloupe | 65 000 € | 65 000 € | 130 000 € | 25 000 € | 15 000 € | 40 000 € | 170 000 € |
| Martinique | 61 000 € | 61 000 € | 122 000 € | 68 000 € | 14 000 € | 82 000 € | 204 000 € |
| Guyane | 50 000 € | 50 000 € | 100 000 € | 10 000 € | 12 000 € | 22 000 € | 122 000 € |
| La Réunion | 148 000 € | 148 000 € | 296 000 € | 29 000 € | 35 000 € | 64 000 € | 360 000 € |
| Mayotte | 55 000 € | 55 000 € | 110 000 € | - € | 12 000 € | 12 000 € | 122 000 € |
| Nouvelle-Calédonie | 46 000 € | 46 000 € | 92 000 € | 15 000 € | 10 000 € | 25 000 € | 117 000 € |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | - € | - € | - € | - € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € |
| SOUS-TOTAL OUTRE-MER | 425 000 € | 425 000 € | 850 000 € | 147 000 € | 100 000 € | 247 000 € | 1 097 000 € |
| TOTAL | 1 750 000 € | 1 750 000 € | 3 500 000 € | 1 500 000 € | 500 000 € | 2 000 000 € | 5 500 000 € |

*** Méthodologie utilisée « Prévention des noyades » :**

Une ventilation sur les dispositifs « Aisance aquatique » (50%, 1,5 M€) et « J'apprends à nager » (50%, 1,5 M€) a été effectuée

Pour les régions métropolitaines, l'enveloppe a été calculée en fonction de deux critères :

- ⇒ Critère n°1 (50%) : Prorata de la population INSEE 2023
- ⇒ Critère n°2 (50%) : Nombre de noyades (accidentelles et/ou fatales) en fonction du département de provenance (données issues des enquêtes noyades de 2003 à 2018 de Santé publique France). Les données ont été synthétisées par région de provenance des victimes (en nombre et en pourcentage par rapport au total métropolitain)

La ventilation des 500K€ complémentaires a été effectuée à 50% hexagone et 50% Outre-Mer et selon les mêmes critères que pour l'enveloppe socle de 3M€.

Pour les régions ultramarines, l'enveloppe a été calculée au prorata de la population INSEE 2023 uniquement (les données de Santé publique France n'étant pas disponibles sur ces territoires). S'agissant spécifiquement de Saint-Pierre et Miquelon, c'est la collectivité de ce territoire qui finance l'intégralité des projets

*** Méthodologie utilisée « Savoir rouler à vélo » :**

Les crédits ont été ventilés de la façon suivante :

- ⇒ Critère n°1 : reprise des crédits accordés en 2023 pour 1,5M€
- ⇒ Critère n°2 : répartition de l'enveloppe complémentaire de 0,5M€ selon la règle 90% hexagone / 10% Outre-Mer, et au prorata de la population INSEE 2023

ANNEXE IV – 2024

Répartition par région des autres crédits liés au déploiement des projets sportifs territoriaux

| REGION | Lutte contre les violences (minimum) | Politiques publiques | TOTAL | Grande Cause nationale "projet phare" | BOP Déclinaison territoriale* | Fonds d'amorçage Reliquat 2023 BI*/ ** | Total prévisionnel 2024 |
|------------------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------|
| <i>HEXAGONE</i> | | | | | | | |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 50 000 € | 566 000 € | 616 000 € | 149 000 € | 50 000 € | - € | 815 000 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 50 000 € | 197 000 € | 247 000 € | 52 000 € | 55 000 € | | 354 000 € |
| Bretagne | 50 000 € | 236 000 € | 286 000 € | 62 000 € | 60 000 € | | 408 000 € |
| Centre-Val-de-Loire | 50 000 € | 180 000 € | 230 000 € | 48 000 € | 80 000 € | | 358 000 € |
| Grand-Est | 50 000 € | 388 000 € | 438 000 € | 102 000 € | 60 000 € | | 600 000 € |
| Hauts-de-France | 50 000 € | 418 000 € | 468 000 € | 110 000 € | 60 000 € | - € | 638 000 € |
| Île-de-France | 50 000 € | 859 000 € | 909 000 € | 227 000 € | 60 000 € | - € | 1 196 000 € |
| Normandie | 50 000 € | 233 000 € | 283 000 € | 62 000 € | 50 000 € | - € | 395 000 € |
| Nouvelle-Aquitaine | 50 000 € | 423 000 € | 473 000 € | 112 000 € | 90 000 € | - € | 675 000 € |
| Occitanie | 50 000 € | 420 000 € | 470 000 € | 111 000 € | 80 000 € | | 661 000 € |
| Pays-de-la-Loire | 50 000 € | 269 000 € | 319 000 € | 71 000 € | 70 000 € | | 460 000 € |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 50 000 € | 357 000 € | 407 000 € | 94 000 € | 40 000 € | - € | 541 000 € |
| SOUS-TOTAL HEXAGONE | 600 000 € | 4 546 000 € | 5 146 000 € | 1 200 000 € | 755 000 € | 500 000 € | 7 101 000 € |
| <i>OUTRE-MER</i> | | | | | | | |
| Guadeloupe | 50 000 € | 175 000 € | 225 000 € | 46 000 € | 50 000 € | 23 000 € | 344 000 € |
| Martinique | 50 000 € | 164 000 € | 214 000 € | 43 000 € | 40 000 € | 22 000 € | 319 000 € |
| Guyane | 50 000 € | 130 000 € | 180 000 € | 35 000 € | 35 000 € | 19 000 € | 269 000 € |
| La Réunion | 50 000 € | 397 500 € | 447 500 € | 103 000 € | 20 000 € | 54 000 € | 624 500 € |
| Mayotte | 50 000 € | 141 000 € | 191 000 € | 37 000 € | 25 000 € | 19 000 € | 272 000 € |
| Nouvelle-Calédonie | 50 000 € | 122 000 € | 172 000 € | 32 000 € | 50 000 € | 17 000 € | 271 000 € |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 50 000 € | 7 000 € | 57 000 € | 4 000 € | 15 000 € | 3 000 € | 79 000 € |
| <i>Transferts indirects*</i> | | | | | 50 000 € | 43 000 € | |
| SOUS-TOTAL OUTRE-MER | 350 000 € | 1 136 500 € | 1 486 500 € | 300 000 € | 285 000 € | 200 000 € | 2 178 500 € |
| TOTAL | 950 000 € | 5 682 500 € | 6 632 500 € | 1 500 000 € | 1 040 000 € | 700 000 € | 9 279 500 € |

Méthodologie utilisée :

Maintien de l'enveloppe forfaitaire par région consacrée à la lutte contre les violences notamment sexuelles dans le sport (50K€) pour un montant total de 950 000 €
Répartition des crédits « politiques publiques » et « grande cause nationale » selon 2 critères : 20% Outre-Mer / 80% territoire hexagonal ; prorata de la population INSEE 2023

ANNEXE V – 2024

Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie *

↳ Transferts indirects

| | Montants | Dont lutte violences notamment sexuelles | Dont J'apprends à nager et Aisance Aquatique | Dont Grande Cause Nationale "projet phare" | BOP Déclinaison territoriale | Fonds d'amorçage Pré-répartition indicative | Total prévisionnel 2024 |
|--|--------------------|--|--|--|------------------------------|---|-------------------------|
| Corse | 1 338 000 € | 50 000 € | 28 000 € | 127 800 € | 25 000 € | 22 000 € | 1 385 000 € |
| Wallis et Futuna | 387 500 € | 50 000 € | 6 000 € | 37 000 € | 10 000 € | 4 000 € | 401 500 € |
| Polynésie Française | 1 274 500 € | 50 000 € | 23 000 € | 122 000 € | 15 000 € | 17 000 € | 1 306 500 € |
| Sous-total transferts indirects | 3 000 000 € | 150 000 € | 57 000 € | 286 800 € | 50 000 € | 43 000 € | 3 093 000 € |

* Viennent s'ajouter à ces crédits ceux liés au dispositif Campus 2023 cf. annexe II « Emploi »

↳ Territoires spécifiques*

| | TOTAL |
|-----------------------------------|--------------------|
| Saint-Pierre et Miquelon | 194 000 € |
| Nouvelle-Calédonie | 1 171 000 € |
| Sous-total cas spécifiques | 1 365 000 € |

* Viennent s'ajouter à l'enveloppe de ces territoires spécifiques les enveloppes spécifiques Emploi, JAN/Aisance Aquatique/SRAV et Autres actions politiques publiques

ANNEXE VI – 2024

Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au niveau territorial sont :

1. Les clubs et associations sportives :
 - o Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat²⁰ ;
 - o Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - o Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - o Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), les structures labellisées « Guid'Asso » et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
7. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport ;
8. Les collectivités territoriales ou leurs groupements²¹, uniquement au titre des dispositifs suivants : plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique, Savoir rouler à vélo, actions de déploiement de la déclinaison territoriale de la gouvernance et, à titre dérogatoire, les 1 000 emplois sociosportifs ;
9. Le comité paralympique et sportif français (CPSF) qui, ne disposant pas de structures déconcentrées, pourra bénéficier au niveau national de crédits territoriaux pour mener des actions locales ayant pour objet le développement de la pratique des personnes en situation de handicap.

²⁰ Pour télécharger la liste des fédérations sportives agréées, [cliquez ici](#).

²¹ Les SIVOM ne sont pas considérés comme une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités et donc non éligible sur les financements de l'Agence nationale du Sport.

ANNEXE VII – 2024
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↪ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- ⇒ Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains](#),
- ⇒ Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- ⇒ Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- ⇒ Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- ⇒ [Les Cités éducatives](#)

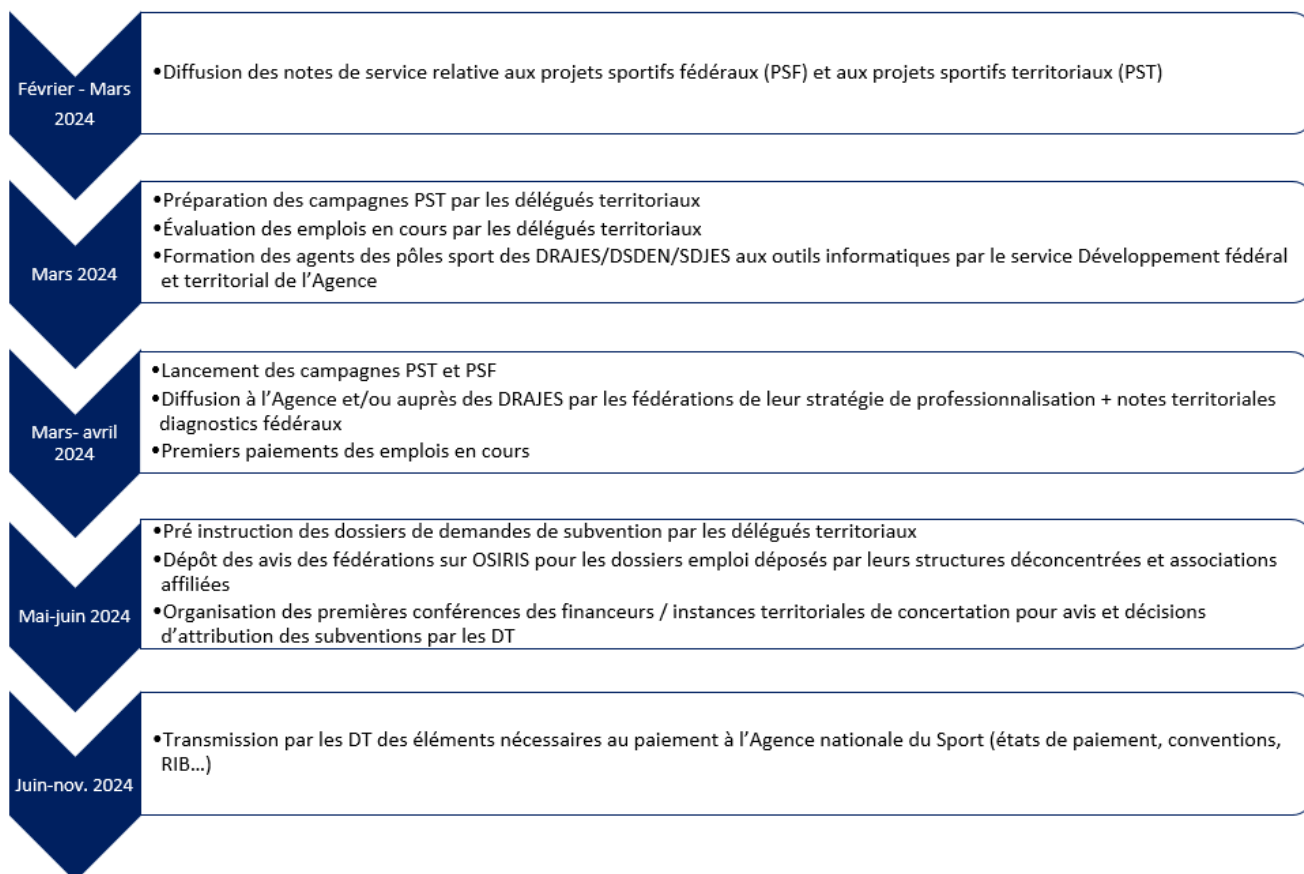
↪ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- ⇒ L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- ⇒ Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- ⇒ Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↪ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- ⇒ [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- ⇒ [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE VIII – 2024
Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle
de la campagne « emploi »



ANNEXE IX – 2024

Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l'Agence

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a établi les règles de cumul suivantes pour les aides à la professionnalisation de l'Agence :

| | DISPOSITIFS | | | | | | |
|------------------------------------|--|--|-----------------------|-----------------------|--|--|---|
| | <i>Aide unique - contrat d'apprentissage¹</i> | <i>Aide unique - contrat de professionnalisation¹</i> | <i>Emplois francs</i> | <i>Emplois Fonjep</i> | <i>Parcours emploi compétences (PEC)</i> | <i>Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)</i> | <i>Contrat initiative emploi (CIE jeunes)</i> |
| Emploi Agence | Non | Non | Non | Non | Non | Oui | Non |
| ESQ para sport | Non | Non | Non | Non | Non | Oui | Non |
| 1 000 emplois sociosportifs | Non | Non | Non | Non | Non | Oui | Non |

¹ Aides exceptionnelles sur ces dispositifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

ANNEXE X – 2024

Fiche de poste type d'un ESQ territorial para sport « agent de développement »

Objectif du poste : contribuer au développement de la pratique de para sport

1 MISSIONS PRINCIPALES

a. Développement des pratiques para sportives

L'agent de développement parasport se consacre au développement de l'activité parasport de la structure. Par sa connaissance, son expertise, sa capacité à constituer et à mobiliser un réseau, il est un acteur ressource qui contribue et met en œuvre le volet para sport du projet de l'association.

Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Concevoir, mettre en œuvre et suivre les projets de développement des pratiques para sportives (élaboration du projet, instructions et suivi des demandes de financement, conception et suivi budgétaire, conception et suivi des indicateurs d'impact, recherche de partenaires...);
- ⇒ Concevoir ou participer à la conception, en lien avec les autres acteurs fédéraux, de formations spécifiques liées à la para discipline (encadrement...);
- ⇒ Décliner, au sein de la structure, les actions prioritaires en matière de parasports prévues par le projet sportif fédéral ;
- ⇒ Appuyer et accompagner les structures affiliées ou partenaires dans la conception de leur projet de développement des pratiques para sportives ;
- ⇒ Organiser des événements ou opérations de promotions des activités para sportives en vue de recruter des pratiquants en situation de handicap ;
- ⇒ Favoriser la pérennisation des missions de développement des pratiques para sportives au sein de la structure ;
- ⇒ Assurer la veille des bonnes pratiques sur le territoire, au sein des structures affiliées ou des acteurs partenaires.

b. Travail collaboratif autour des para sports au plan régional

Les publics en situation de handicap sont très divers. L'adaptation des pratiques sportives revêt des réalités très différentes selon le type de handicap mais aussi selon le type de territoire. Dans le domaine para sportif, la mutualisation et le partage entre les différents acteurs impliqués est une nécessité. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Participer aux différentes formations transverses proposées par les services de l'État ou en lien avec ces derniers ;
- ⇒ Contribuer à l'actualisation régulière des états des lieux, en lien avec les services de l'État et/ou le CPSF, qui ont vocation à alimenter le volet handicap des projets sportifs territoriaux élaborés par les Conférences régionales du sport ;
- ⇒ Participer à l'animation territoriale, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, mise en place dans le cadre de l'application des PST (ateliers de réflexion, rencontre entre acteurs des différentes structures, échanges sur les bonnes pratiques...);

- ⇒ Participer à la création d'un réseau para sport au sein du mouvement sportif régional dans le but de favoriser l'émergence de projets mutualisés et de coopération entre les différents acteurs ;
- ⇒ Contribuer au déploiement du dispositif « clubs inclusifs » en lien avec sa fédération d'affiliation et le référent territorial du CPSF.

2 PROFIL ET COMPETENCES

- ⇒ Titulaire a minima d'un diplôme de type 5 (anciennement de type III) : DEJEPS unisport ou animation socio-éducative, licence STAPS-APA, licence management du sport ou autre...
- ⇒ Une expérience dans le secteur du handicap est un plus ;
- ⇒ Compétences en matière de conduite de projet (recherche et mise en œuvre de financement, plannings, communication, animation des intervenants...) et d'animation de réseau.
- ⇒ Forte appétence pour la mise en œuvre de projets novateurs.
- ⇒ Capacité d'autonomie dans le travail tout en mobilisant les ressources, internes ou externes, à même d'appuyer la mise en œuvre de ses projets.
- ⇒ Capacité à participer à un réseau d'acteurs et mettre en œuvre des projets collaboratifs avec ces derniers.
- ⇒ Maîtrise des outils bureautiques de base
- ⇒ Permis B (déplacements en région à prévoir)

ANNEXE XI – 2024
Grille d'évaluation d'un poste « ESQ para sport »

L'évaluation annuelle et globale (à l'issue de la convention) d'un poste « ESQ para sport » se base sur deux points :

1. Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée.

Présentation générale

1. La structure employeuse

| | |
|--|--|
| Nom de la structure | Personne référente contact (élue-e ou salarié-e) |
| Nombre de personnes salariées et nombre d'ETP | Dont CDI |
| Nombre d'ESQ parasport territorial au sein de la structure | |
| Nombre de structures affiliées (cas échéant) | Nombre total de licenciés, dont en situation de handicap (si possible) |
| Montant annuel des recettes | Dont financements publics |

Rappel des raisons qui ont conduit à solliciter l'attribution d'une aide « ESQ para sport » :

.....
 Au cours de l'année écoulée, le projet initial ayant conduit à solliciter une aide « ESQ para sport » a-t-il évolué ? Si oui, pourquoi ?

2. La personne salariée

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Nom et prénom | Date d'embauche |
| Durée de la convention avec l'Agence | Intitulé du poste |
| Diplôme(s) | Qualification |
| Niveau (minimum 6) | Groupe de la CCNS (minimum 4) |
| Salaire brut mensuel | |

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste

1. Missions de la personne salariée (à compléter en fonction de la fiche de poste établie à la signature de la convention)

| Missions | Réalizations | | | Actions menées | % de temps de travail | Impacts observés, Commentaires |
|----------|--------------|------------------------|----------|----------------|-----------------------|--------------------------------|
| | Non réalisée | Partiellement réalisée | Réalisée | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Quels sont les liens développés par la personne salariée avec des partenaires ? (ex : MDPH, DRAJES, CPSF, autres acteurs fédéraux...). Décrire les éventuelles actions de mutualisation avec ces partenaires.

.....

Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l’accomplissement des missions de la personne salariée ? Hiérarchiser les réponses.

.....

2. Impact sur le projet de la structure (à compléter en fonction du projet annexé à la convention)

| Axes majeurs du projet (en fonction de l'association) | Actions menées | Indicateurs | Autoévaluation, de 1 (le moins bien) à 5 (le mieux) |
|---|-----------------------|--|--|
| Multiplier le nombre de structures affiliées para-accueillantes | | Ex : nb de clubs inscrits sur le handiguide, nb de clubs para-accueillant sur le territoire, nb de clubs formés, contributions à l’acquisition de matériels... | |
| Augmenter le nombre de licenciés en situation de handicap | | Ex : nb de licenciés en situation de handicap, participations à des événements de promotion de l’offre sportive... | |
| Contribuer à l’animation du réseau para sport de la région | | Ex : participations à des réunions conduites par la DRAJES ou le CPSF ; données quantitatives transmises dans le cadre des CRS, nb de convention entre acteurs fédéraux ou extra-fédéraux, implication dans le programme « Club inclusif »,... | |
| Participer à la vie fédérale | | Ex : nb de journées de travail menées au niveau fédéral | |

Détermination de la pertinence du maintien de l’ESQ au regard du profil de la personne salariée et de son suivi par la structure

| | | |
|---|-----|-----|
| L’entretien professionnel annuel entre la personne salariée et l’employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ? | OUI | NON |
| Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ? | OUI | NON |
| Si oui, quels changements et pour quelles raisons ? | | |
| La personne salariée a-t-elle participé à des journées de travail avec les services de l’État ou le Comité paralympique et sportif français ? Si oui, combien ? | OUI | NON |
| Le niveau de compétence de la personne salariée correspond-il aux exigences du poste ? | | |
| Quel est l’état d’avancement du plan de formation ? | | |
| Quelles formations la personne salariée a-t-elle suivies ? Préciser le(s) thématique(s) et le nombre de jours. | | |
| Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ? | | |

ANNEXE XII – 2024

Fiche de poste type « ambassadeur Sésame » (éligible à une aide à l'emploi)

Contexte :

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) a été intégré en 2018 aux mesures Héritage Paris 2024 avec l'objectif de former 5 000 jeunes supplémentaires pour faire émerger une nouvelle génération d'éducateurs et de professionnels du sport d'ici 2024.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant notamment dans des territoires prioritaires (quartier politique de la ville –QPV- ou zone de revitalisation rurale –ZRR-). Ce parcours permet à un jeune de suivre une formation qualifiante et en alternance, débouchant sur une qualification et, si possible sur un emploi. Depuis son lancement en 2015, ce sont plus de 18 000 jeunes qui ont été accompagnés dans leur parcours de formation et d'insertion. Six mois après leur sortie du dispositif, au moins 7 jeunes sur 10 sont en activité professionnelle, la majorité occupant un emploi dans le secteur du sport ou de l'animation, 12% sont demandeurs d'emploi (alors qu'ils étaient près de la moitié à l'entrée du dispositif).

Missions de l'ambassadeur SESAME :

Positionné au sein d'une tête de réseau régionale ou départementale sportive, l'ambassadeur SESAME a pour missions le repérage et l'accompagnement de jeunes vers le dispositif SESAME, en support des priorités fixées par la DRAJES dans le déploiement territorial de SESAME. En lien avec les clubs et associations sportives, les jeunes usagers et les associations intermédiaires au plus près des territoires, l'ambassadeur SESAME :

- ⇒ Déploie une campagne de communication et d'information auprès des clubs et des jeunes usagers des modalités du dispositif SESAME en utilisant les supports de communication fournis par le correspondant SESAME de la DRAJES ou du SDJES ;
- ⇒ Repère les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle dans les métiers de l'encadrement du sport ou de l'animation ;
- ⇒ Les oriente vers les services de l'État qui mettent en œuvre le dispositif (SDJES, DRAJES) ;
- ⇒ Peut suivre, en lien avec les services de l'État, les différentes étapes du parcours du jeune et s'assure de leur bon déroulement ;
- ⇒ Participe à l'animation territoriale du dispositif SESAME avec les différents partenaires (services de l'État, mouvement sportif, associations d'insertion, etc.) ;
- ⇒ Crée et anime une dynamique entre les différents jeunes bénéficiaires de SESAME ;
- ⇒ S'appuie sur les clubs accueillant les bénéficiaires SESAME pour valoriser le dispositif auprès d'autres acteurs du sport ;
- ⇒ Produit un rapport de suivi régulier aux services de l'État en charge du dispositif sur le territoire et à sa fédération sur le déploiement de SESAME sur son territoire ;
- ⇒ S'assure de son articulation avec la stratégie de déploiement du dispositif de la DRAJES et de la stratégie de professionnalisation de la fédération.

Ces missions seront menées en direction des associations sportives d'une même discipline ou de plusieurs disciplines, en articulation avec les autres ambassadeurs SESAME présents sur le même territoire.

Afin de mener à bien ses missions, l'ambassadeur SESAME bénéficiera d'un module de formation au dispositif SESAME proposé par le correspondant régional SESAME en DRAJES.

Il utilisera également les outils de communication et d'information sur SESAME déployés par la Direction des Sports.

Profil/compétences de l'ambassadeur SESAME :

- ⇒ Connaissance des cursus de formation/qualification dans le secteur de l'encadrement sportif.
- ⇒ Connaissance de l'environnement institutionnel et des dispositifs d'aide à l'emploi.
- ⇒ Capacité à animer un réseau et à mobiliser des acteurs.

1 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES AISANCE AQUATIQUE

Les stages « aisance aquatique » s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, ou « stage bleu » sur les temps péri- et extra-scolaire, correspondant à :

- ⇒ Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- ⇒ Deux séances quotidiennes pendant une semaine.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

3 paliers d'acquisition constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences, dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- ⇒ Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les situations d'apprentissage sont proposées **sans recours à des dispositifs de flottaison**. Le stage devra avoir lieu dans un **bassin permettant l'expérience de la profondeur**, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau, soit 1,30m de profondeur environ minimum. **Les stages Aisance aquatique devront être animés prioritairement par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».**

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet. L'avis / visa des DASEN sera un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier) ou de l'avis du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive de l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- ⇒ L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- ⇒ Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- ⇒ La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- ⇒ L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau ;
- ⇒ la prévention des violences faites aux enfants.

Le porteur de projet devra ainsi :

- ⇒ Justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- ⇒ Fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- ⇒ Transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Selon les temps investis, il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées pour les activités dans le temps scolaire par la note de service « Enseignement de la natation scolaire et contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique » du 28 février 2022 (NOR MENE2129643N) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le [kit de communication réalisé par le ministère chargé des sports sur l'éducation au milieu aquatique](#), qui comprend 3 affiches de prévention des noyades : une affiche présentant les 4 conseils génériques / une affiche spécifique mer / une affiche sur la signalisation du littoral.

2 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « J'APPRENDS A NAGER »

Les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » s'adressent aux enfants de 6 à 12 ans et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap, résidant prioritairement en territoires carencés.

Ils pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs. Ils se composent de 10 séances environ de 45 minutes à 1 h chacune, organisées sur les temps périscolaires ou extra-scolaires. Les projets sur le temps scolaire ne sont pas éligibles.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

3 EVALUATION DES ACTIONS AISANCE AQUATIQUE / J'APPRENDS A NAGER

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux 3 paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique⁸. Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme [« Aisance aquatique et savoir nager »](#) par les MNS qui y sont référencés.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-aisance-aquatique-1129> / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies. **Il est précisé que depuis 2023 les délégués territoriaux peuvent procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>.**

Pour les stages d'apprentissage « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager » dans une session pour laquelle la coche « financement » de l'Agence nationale du Sport sera activée. Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test du savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

Les enfants ayant suivi le cycle d'apprentissage et n'ayant pas validé le test du savoir nager en sécurité devront aussi être saisis sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager en sécurité » dans une session pour laquelle la coche « financement » ANS sera activée et pour laquelle il seront enregistrés comme non validés.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-aisance-aquatique-1129> / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies. **Il est précisé que depuis 2023 les délégués territoriaux peuvent procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>.**

4 LE PORTAIL « PREVENTION DES NOYADES » DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

Ce portail présente des ressources sur l'ensemble du plan « [Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique](#) », tant sur le volet Aisance aquatique que sur le volet J'apprends à nager. C'est également la porte d'entrée sur la plateforme « Aisance aquatique » qui permet aux porteurs de projet soutenus sur le volet territorial (financement de classes/stages bleus) ou sur le dispositif « J'apprends à nager » à renseigner les informations sur leurs actions réalisées :

- ⇒ Validation du statut d'encadrant ou d'instructeur Aisance aquatique (détenteurs d'une carte professionnelle à jour pour l'encadrement de la natation) aux MNS préalablement inscrits sur la plateforme à l'issue de leur formation ;
- ⇒ Saisie des interventions, génération des attestations pour les enfants ayant participé à un stage/classe bleue, validation du savoir nager en sécurité ou identification des enfants ayant suivi le cycle mais n'ayant pas validé le test.
- ⇒ Saisie des attestations du savoir nager en sécurité lorsqu'il est validé hors du temps

Tous les MNS et les maîtres-nageurs ayant une carte professionnelle à jour peuvent s'inscrire sur cette plateforme et saisir des interventions « aisance aquatique » ce qui génère des attestations aisance aquatique en référence aux 3 paliers d'acquisition ou des attestations « savoir nager en sécurité » nominale lorsqu'il est validé.

La saisie des informations réalisées sur les projets soutenus fait partie des obligations d'évaluation à réaliser à la fin du projet, conjointement avec la transmission du compte-rendu sur le Compte Asso. Pour tout renseignement sur cette plateforme : appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr

ANNEXE XIV – 2024
Modalités d'organisation des stages « Savoir rouler à vélo »

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants âgés de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. En 10 heures, il leur permet de :

- ⇒ Devenir autonome à vélo,
- ⇒ Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- ⇒ Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du SRAV se déroule en trois paliers :

- ⇒ 1^{er} bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo.
Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.
- ⇒ 2^{ème} bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.
Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- ⇒ 3^{ème} bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle
Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

Seront financées :

- Des interventions qui incluent le bloc 3 du SRAV : soit un programme complet (blocs 1, 2 et 3), soit des blocs 3 qui viennent compléter des blocs 1 et 2 réalisés par une autre structure ;
- Des formations d'intervenants, en capacité de réaliser l'ensemble du programme SRAV (blocs 1, 2 et 3), si elles ne peuvent pas être prises en charge par le programme Génération Vélo (<https://generationvelo.fr/programme/formation-intervenants>) ;
- Des actions permettant de faciliter l'accès et l'usage (entretien, recyclage) du matériel²².

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via Le Compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « [Savoir rouler à vélo](#) » / onglet « [Je déclare une intervention](#) ».

Depuis 2023, il peut être procédé à une demande de reversement par l'Agence nationale du Sport auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail « [Savoir Rouler A Vélo](#) ».

²² Il est rappelé que, dans le cadre d'un projet déposé, l'acquisition de petits matériels hors bien amortissables est autorisée pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe.

ANNEXE XV – 2024

Rappel des règles liées à la déontologie, à l'organisation de l'instruction des demandes de subvention ainsi qu'à l'évaluation et au contrôle des actions financées au titre des projets sportifs territoriaux

- Déontologie

Il est rappelé qu'aucun agent ne peut instruire une demande de subvention concernant un membre de sa famille ou d'un proche, ni une demande de subvention émanant d'une personne morale dans laquelle il ou l'un de ses proches aurait des intérêts. Il ne doit pas intervenir dans le processus d'instruction et de décision concernant un tel dossier et en particulier il ne saurait participer à la séance de décision lorsque celle-ci donnera un avis à son sujet.

Le cas échéant, l'agent avertit donc le chef de service (N+1), qui déterminera les modalités de traitement du dossier, telles que l'instruction par un autre agent du service instructeur ou par un autre service instructeur.

- Organisation de l'instruction des demandes de subvention

Il revient aux délégués territoriaux de garantir la régularité et la qualité des procédures d'attribution des subventions ; la mobilisation de l'ensemble de la chaîne hiérarchique est essentielle afin de permettre une meilleure prise en compte des risques.

Un dispositif fiable de maîtrise des risques couvrant l'ensemble de ces activités et permettant de constater et garantir la régularité de l'attribution des subventions doit être établi. Les délégués territoriaux veilleront à définir et mettre en œuvre une politique locale de contrôle, qui devra s'inscrire dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC).

Il est prévu de constituer un groupe de travail en 2024 pour échanger sur les politiques de contrôle à mettre en place au sein de chaque service instructeur – cet accompagnement qui sera effectif en 2025 poursuivra deux objectifs principaux :

- vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des demandes de subventions,
- lutter contre les fraudes et éventuels détournements.

- Assurer le contrôle des actions financées

Les délégués territoriaux assureront le contrôle des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées²³, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle relatif aux actions financées devra être transmis à l'Agence nationale du Sport, au plus tard le 31 mars, par mèl adressé à agence-dft@agencedusport.fr.

Ils peuvent être accompagnés d'une note précisant l'organisation de l'instruction et/ou du contrôle, si elle a été rédigée le cas échéant.

²³ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note relative aux reversements qui sera actualisée et diffusée courant mars 2024.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue de l'année N-1, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2024.

Chaque association doit transmettre son compte-rendu financier de façon dématérialisée via le Compte Asso.

S'agissant plus spécifiquement des emplois, il revient aux services déconcentrés de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité de l'emploi et/ou conditionnant le versement des années 2 et 3 des conventions :

- **certificats de formation attestant que l'employeur et le salarié ont bien suivi le module de formation de sensibilisation à la lutte contre les violences à caractère sexiste et sexuel dans le sport,**
- **pour les « 1 000 emplois sociosportifs », certificats de formation attestant que le salarié a bien suivi le module de formation « Insertion par le sport »,**
- **déclarations sociales nominatives (DSN),**
- **attestations de maintien dans l'emploi,**
- **bilans d'activités de la personne salariée,**
- **bulletins de salaire,...**

Enfin, les associations qui disposent de plusieurs affiliations (sections) ne peuvent pas déposer une demande de financement pour une même action via les 2 dispositifs PST / PSF. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport. En cas de constatation d'une même action financée, l'Agence demandera le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

ANNEXE XVI – 2024

Cadre réglementaire et procédures de financement

1 CADRAGE REGLEMENTAIRE

L’instruction et l’attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l’article L. 112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives votées en CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l’article L. 112-12 du Code du Sport, le délégué territorial de l’Agence est le représentant de l’Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l’Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention²⁴ est alors notifié au bénéficiaire.

2 INFORMATION DES DEMANDEURS

L’information sur les possibilités de soutien offertes par l’Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s’inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu’ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l’Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique et social, aux structures susceptibles d’en bénéficier.

3 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l’Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements y afférents en vigueur.

4 CONVENTIONS

L’article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l’obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l’article 10 de la loi du 12 avril 2000) s’applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire.

Par ailleurs, l’autorité chargée du contrôle financier de l’Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable.

²⁴ En matière de subvention, l’acte attributif prend la forme, selon le cas, d’une convention pluriannuelle, d’une convention annuelle ou d’un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l’établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants²⁵.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

5 ETATS DE PAIEMENT

Il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- ⇒ Les subventions « Emploi » issues des conventions pluriannuelles et des aides ponctuelles à l'emploi ;
- ⇒ Les subventions « Emploi sociosportifs » issues des conventions pluriannuelles ;

6 CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- ⇒ **16 octobre 2024** : envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS (étape « édition documents ») pour validation des derniers engagements juridiques par l'Agence nationale du Sport ;
- ⇒ **4 novembre 2024** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- ⇒ **15 novembre 2024** :
 - Réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
 - Réception des courriers de dénonciation de conventions (arrêts anticipés) pour lesquelles la saisie a été réalisée antérieurement dans OSIRIS par les services déconcentrés.
- ⇒ **29 novembre 2024** : fermeture d'OSIRIS.
- ⇒ **3 décembre 2024** : date limite impérative de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement. Passé cette date aucun dossier ne sera traité.

²⁵ Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.